



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **- 5 OCT. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande de création d'une unité de production électrique photovoltaïque
sur la commune de VAIGES (53)**

- SAS TS1 VAIGES -

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région.

L'avis ci-après, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier soumis à enquête publique.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande de permis de construire, en particulier l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement.

1. Présentation du projet et de son contexte

La société SAS TS1 VAIGES, représentée par Mr MEIGNAN Thierry, a déposé une demande de permis de construire afin de permettre l'implantation d'une unité de production électrique photovoltaïque à Vaiges.

Les parcelles étudiées correspondent aux lieux-dits « le Champ du Pressoir » et « le Haut Coyais » et représentent une surface de l'ordre de 37 ha, dont 25 ha concernés par l'aménagement de la centrale photovoltaïque, dont 1 ha laissé en prairie de fauche sur les milieux écologiquement les plus sensibles, dont près de 1 ha destiné à l'accueil de groupe et d'activités pédagogiques. Sur les 37 ha étudiés, 34 devraient accueillir un élevage ovin.

Les 25 hectares de terres qui serviront à l'aménagement du parc et qui avaient un usage agricole jusqu'en 2008 sont répartis de part et d'autre de la RD140. Le champ photovoltaïque sera composé de 39 908 panneaux et atteindra une puissance de 9 200 kWc pour produire 9 500 Mwh par an.

Le projet prévoit l'installation de :

- locaux techniques dans lesquels seront implantés les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison accueillant les compteurs de production ;
- 3 628 structures de fixation sur lesquelles seront fixés 39 908 modules photovoltaïques.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet consiste à aménager 25ha de terres à vocation agricole en parc photovoltaïque. La zone d'étude, constituée majoritairement de friches herbacées, présente un intérêt patrimonial faible à moyen. L'ensemble foncier concerné est formé de 2 parcelles de part et d'autre de la RD140 qui traverse le champ selon une orientation générale nord-sud.

Les principaux enjeux sont donc liés à de la compatibilité du parc avec la préservation d'espaces réservés à l'activité agricole et aux impacts potentiels du projet sur la RD140 (sécurité routière).

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés ci-avant, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions. *

Milieux naturels

L'étude d'impact présente les différents périmètres relatifs aux zonages et inventaires Natura 2000 et ZNIEFF susceptibles d'être concernés par le projet. Ainsi, le dossier précise que l'emprise retenue pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque se situe à 4 km de la ZNIEFF de type 2 « massif forestier de la Charnie et zones périphériques ». Deux ZNIEFF de type 2 et une ZNIEFF de type 1 se situent dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 7 km). Aucun site Natura 2000 ne se situe dans cette aire d'étude, toutefois on relève deux secteurs appartenant à ce réseau à proximité, à savoir le site « vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » et celui du « bocage de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». A noter que s'il n'a pas été identifié de connexion écologique particulière entre le site d'étude et ces périmètres, l'étude a cependant mis en évidence la présence sur le site de certains invertébrés, notamment *Cerambyx cerdo*, (= Grand Capricorne), espèce remarquable du site « bocage de Montsurs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ».

Le diagnostic produit est clair et complet, et en première approche, le dossier ne revêt pas de sensibilité très forte en matière de biodiversité. Les habitats naturels les plus sensibles sur le site sont les chênes âgés et les zones prairiales hygrophiles. Concernant la flore, 3 espèces susceptibles de présenter un intérêt patrimonial sur la base de leur statut de rareté ont été observées, auxquelles il faut ajouter la Barbarée intermédiaire, espèce banale mais classée en « déterminante ZNIEFF » et le Sénéçon à feuilles de roquette, espèce peu commune en Pays de la Loire (présence supposée).

En ce qui concerne la faune, on relève quelques espèces d'intérêt patrimonial et/ou menacées pour l'avifaune, la présence (avérée ou supposée) de quatre espèces de chiroptères, une espèce de reptile (le lézard des murailles dont l'habitat est protégé) et une espèce de batracien (crapaud commun), ainsi qu'une espèce de mammifère protégée (hérisson d'Europe) et trois espèces patrimoniales dont l'une à priorité moyenne (lapin de Garenne). L'enjeu le plus fort se situe sur les insectes, le site abritant un coléoptère protégé au niveau européen et national (Grand Capricorne), vulnérable en Europe, une espèce d'odonate (*Orthetrum* à stylets blancs) et une espèce de lépidoptère (le Grand Mars changeant) répertoriées sur la liste des espèces déterminantes ZNIEFF et deux espèces présentant un intérêt patrimonial en Mayenne.

Patrimoine paysager et monuments historiques

Si le projet s'inscrit dans un environnement présentant plusieurs éléments patrimoniaux d'intérêt, le site se situe dans un des secteurs les moins sensibles et il sera peu perceptible du fait des masses boisées et du relief. Le monument le plus proche du site est l'ancien manoir d'Aubigné à Vaiges, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques mais le site du projet est situé à plus de 500 m de ce manoir et n'est donc pas concerné par le périmètre de protection de ce monument.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude d'impact analyse les principaux impacts du projet à ses différents phases de vie et particulièrement les phases de chantier et la période d'exploitation. Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Effets sur les milieux physique et naturel

Concernant l'environnement physique, le dossier conclut à un impact globalement non significatif du fait de la caractéristique des parcelles concernées (friches herbacées).

L'implantation de modules photovoltaïques nécessitera l'arasement de haies centrales et de quelques haies périphériques. Il est indiqué que la société Terra Sola veillera à la préservation des arbres creux potentiellement favorables aux insectes saproxyliques et des arbres hébergeant le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), espèce protégée au niveau national et européen et aussi « indicatrice » de la présence d'autres insectes et de microorganismes.

Si les effets du projets sur les milieux d'intérêts et les espèces inventoriées sont clairement décrits, par phase, accompagnés des mesures de réduction ou compensatoires associées, et font l'objet d'un tableau de synthèse pédagogique, le dossier n'est pas conclusif quant à la nécessité ou non de recourir à une demande de dérogation au titre des espèces protégées (cf impacts sur l'habitat du lézard des murailles par exemple).

L'impact éventuel sur les eaux pluviales (aggravation du ruissellement) est traité de façon succincte au paragraphe 2.1, page 12 de l'étude d'impact sur l'environnement volet A.

Effets sur le paysage

S'ils sont globalement bien analysés compte tenu du contexte géographique, il est toutefois dommage que les locaux techniques n'aient pas été pris en compte dans les simulations produites pour mieux rendre compte de leur éventuel impact visuel.

Effets sur les usagers de la RD140

L'effet potentiel d'éblouissement indirect des usagers de la route par le soleil, qui ne peut être écarté au vu de la topographie, est insuffisamment analysé.

Effets sur le réchauffement climatique

L'impact sur la qualité de l'air et le climat est traité dans le corps de l'étude d'impact. Un tableau sur la pollution annuelle évitée (limitation de rejets de gaz polluants et à effet de serre) aurait pu être inséré dans le résumé non technique. Ce sujet mériterait d'être développé en ne se limitant pas à la phase exploitation, mais en intégrant également les impacts liés au transport du matériel notamment puis la post-exploitation (démontage, recyclage éventuel de ce qui peut l'être, élimination de ce qui ne l'est pas, engagement du porteur de projet en la matière...). Les impacts de ces phases amont et aval sont juste évoqués, aucune quantification pour le site n'est apportée.

3.3 - Justification du projet

La justification de la localisation du projet par le porteur de projet repose sur plusieurs éléments favorables à savoir :

- la taille de la parcelle (37ha),
- l'orientation sud du terrain,
- la topographie idéale du site,
- la possibilité de raccordement du parc au poste source d'Evron, à quelques km,
- l'absence d'aléas naturels,
- les paramètres paysagers favorables (absence de sites archéologiques, de monuments historiques à moins de 500m, aucune covisibilité avec les habitations).

Par ailleurs, le porteur de projet présente comme un argument en faveur du projet le fait que les terres qui seraient occupées ne sont pas exploitées actuellement et qu'elles représentent moins de 1% des surfaces agricoles communales. Il convient de souligner que le projet d'élevage ovin envisagé (potentiel pour un cheptel de 150 à 200 têtes) n'est économiquement viable (cf étude p55) que grâce aux ressources de la vente d'électricité et à la location des terrains.

Il est à noter que pour permettre la réalisation du projet, la commune a engagé une modification de son document d'urbanisme (et non une révision simplifiée comme mentionnée page 22 du dossier) pour inclure les parcelles concernées dans un sous-zonage dédié à la production d'énergies renouvelables. Cette modification, qui a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique concernant le POS, fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de la part du préfet du département de la Mayenne au titre du contrôle de légalité.

3.4 - Conditions de remise en état du site

La durée d'exploitation est de 25 ans, le champ étant démantelé et pouvant recouvrer son caractère agricole, passée cette période. Les panneaux photovoltaïques étant en partie recyclables, les matériaux pourront être réutilisés pour la production de nouveaux panneaux.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. Ni l'analyse des méthodes ni le coût des mesures en faveur de l'environnement ne sont évoqués dans cette partie.

3.6 - Analyse des méthodes

Ce thème n'est pas rassemblé d'un seul tenant, les organismes consultés étant sommairement indiqués en début de l'étude d'impact sans bibliographie.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 - Impacts sur les milieux naturels

Le sérieux de l'évaluation des impacts sur les milieux, de la caractérisation des niveaux d'enjeux a conduit à une bonne prise en compte des effets du projet sur les milieux naturels et à la définition de mesures globalement adaptées.

Toutefois, la suppression de la haie (habitat potentiel aux espèces saproxyliques), dans la parcelle ZO 20, située au nord de la courbe de niveau 85 semble dommageable puisqu'elle isolera les arbres préservés du fait de la présence du Grand Capricorne. Il est à craindre que l'absence de continuité écologique, conduisant à l'isolement des 5 arbres repérés soit néfaste à la préservation à long terme des espèces répertoriées.

Par ailleurs, la pose d'une clôture de 2 m de hauteur va créer un effet barrière à la circulation de la faune. Il aurait été intéressant d'étudier les corridors écologiques dans une zone étendue autour du projet afin d'évaluer son impact à une échelle plus pertinente. Les mailles du grillage (5*20) semblent très étroites pour le passage de la faune de taille moyenne notamment pour le lièvre et le lapin de garenne.

Les modules photovoltaïques seront implantés à 0,80 m du sol pour le bord le plus bas, minimum indispensable pour limiter l'impact de l'ombrage et ainsi permettre une pousse herbacée suffisante au pâturage ovin.

Les mesures de réduction des impacts, à savoir :

- période de travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux,
- conservation des arbres hébergeant des invertébrés protégés,
- maintien d'un faciès prairial dans la partie sud de l'étude,

devront impérativement être respectées afin de répondre aux enjeux résiduels sur les milieux concernés .

Les précautions proposées (démarrage des travaux en dehors des périodes de nidification, préservation des haies...) devraient contribuer à limiter les faibles impacts sur la biodiversité identifiés.

Pour autant, les impacts réels de ce type de projets sur la faune et la flore étant encore peu connus en France et les installations de panneaux photovoltaïques au sol étant récentes, il semble important de mettre en place un suivi écologique du site afin d'adapter les mesures compensatoires et de pouvoir alimenter les connaissances sur les impacts réels de ce type d'installation.

4.2 - Impacts sur le paysage

Sur le plan paysager, les impacts visuels de la centrale photovoltaïque sont faibles du fait de la position du site dans une combe exposée au sud, dans un secteur peu urbanisé et dans laquelle peu de maisons d'habitation ou d'infrastructures routières offrent des vues sur les aménagements. Les haies du bocage résiduel et de la ripisylve limitent fortement ces vues depuis les habitations

4.3 - Impacts sur les usagers de la RD 140

Au vu des informations fournies dans le dossier, il apparaît qu'une réflexion d'une partie des rayons solaires, en direction des usagers de la route, est envisageable. En effet, au vu de la topographie locale, en période hivernale et en début de journée notamment, ce phénomène d'éblouissement est envisageable pour les usagers circulant dans le sens nord-sud, c'est-à-dire avec un soleil orienté sud-est, la partie nord de la route dominant la partie sud-est du champ photovoltaïque. Ce projet est donc susceptible de présenter un risque pour la sécurité routière en éblouissant les conducteurs à certains moments de la journée, ce dernier étant renforcé par l'importance de la surface réfléchissante installée. Seule une étude spécifique de la réflexion des rayons solaires permettrait d'évaluer l'importance de ce risque.

4.4 - Impacts industriels et usages des sols

La réalisation de la centrale photovoltaïque est couplée à un projet agricole. Le projet doit permettre de développer une activité qui repose sur la diversification des ressources (élevage et accueil touristique/hébergement). Il est spécifié que ce projet « *permettra une diversification de la production locale grâce à des activités agricoles nouvelles et peu développées localement (élevage ovin), en dehors des systèmes de subventions publiques diverses, sur des terres aujourd'hui non mises en valeur* ». Il est également précisé que « *les surfaces concernées ne sont pas utilisables pour l'agriculture, car elles resteront en herbe et peuvent être considérées comme une surface de pâture pour les moutons* ».

Il convient d'indiquer que les terrains concernés, s'ils ne sont pas exploités actuellement, ont fait l'objet d'un usage agricole jusqu'à une période récente (2008). Dans le cadre de demande d'aides au titre de la politique agricole commune (PAC) par les exploitants des terrains, il a été constaté que les terres considérées présentent des valeurs agronomiques permettant de satisfaire aux bonnes conditions agricoles et environnementales conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007. Le type de cultures (blé tendre, maïs et tournesols) qui y a été pratiqué jusqu'à une date récente met en évidence les potentiels agronomiques des terres.

La loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en zone NC lorsque ceux-ci ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole. Dans le cas présent, l'implantation d'un parc photovoltaïque ne va pas permettre une exploitation simultanée de production électrique et du potentiel agricole. En effet, la part du revenu dégagé par la partie « élevage » sera très nettement inférieure à celle dégagée par la production d'électricité (de l'ordre de 1 million d'euros pour la vente d'électricité produite sur un an à comparer à 8 000 euros pour 200 brebis), sachant par ailleurs que le seuil de rentabilité de l'élevage ovin est très loin d'être atteint (autour de 600 brebis).

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

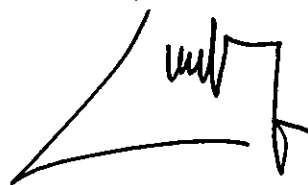
Les informations fournies sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis, sauf en ce qui concerne le risque d'éblouissement des usagers de la RD 140 qui, à ce stade d'investigation, n'est pas exclu. Le dossier est clair et lisible et permet de bien appréhender les enjeux.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet considéré s'efforce de prendre en compte les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adaptées aux impacts pressentis, notamment en ce qui concernent les milieux naturels d'intérêt, et tout particulièrement en veillant à préserver en grande partie les haies.

Toutefois, en choisissant de s'implanter sur des espaces à vocation agricoles, le porteur de projet n'a pas pleinement pris en compte l'enjeu de consommation économe des espaces naturels et agricoles, pourtant mis en exergue par les stratégies nationale et régionale adoptées par l'Etat qui préconisent l'accueil de tels projets sur des espaces artificialisés (cf anciennes décharges, friches industrielles, etc.). Il convient de souligner que l'Etat avait porté à la connaissance des opérateurs le recensement des espaces artificialisés du département de la Mayenne permettant de mieux concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables avec une consommation économe des espaces naturels et agricoles.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean DAUBIGNY', written over a large, stylized, abstract mark that resembles a signature or a stamp.

Jean DAUBIGNY

